

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ELICIO HAUT PLATEAU

30 Boulevard Richard Lenoir
75011 Paris

Références : 2026-E10051
Code AIOT : 0003800428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SAS ELICIO HAUT PLATEAU implanté HAUT PLATEAU 80200 Barleux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les suivis environnementaux du parc du Haut Plateau ont montré une importante mortalité pour l'avifaune et les chiroptères.

Plusieurs dispositifs et modalités de bridage ont été proposés par l'exploitant.

L'objectif de la visite est de contrôler les dispositions prises en faveur de la faune volante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ELICIO HAUT PLATEAU
- HAUT PLATEAU 80200 Barleux
- Code AIOT : 0003800428

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de neuf éoliennes et trois postes de livraison, il est implanté sur le territoire des communes de Barleux, Belloy-en-Santerre et Villers-Carbonnel. Les machines Vestas V136 ont une hauteur totale de 180 mètres et une puissance unitaire de 3,6 MW.

Le parc a été mis en service en décembre 2021.

L'exploitation du parc est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2017 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 mai 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures liées à la préservation de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article II. 3.2.2	Sans objet
2	Plan d'arrêt des machines - chiroptères	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 3	Sans objet
3	Suivi du plan d'arrêt des machines	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 4	Sans objet
4	Données du suivi du plan d'arrêt des machines - chiroptères	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 5	Sans objet
5	Suivi environnemental – Réalisation et modalités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Collecte et téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Transmission des documents – version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
8	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
9	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
10	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
11	Panneau et	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	identification mât	article 14	
12	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et par les arrêtés préfectoraux du 06/07/2017 et du 05/05/23.

Les modalités de bridage nouvellement appliquées vont être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article II. 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-implantation
Prescription contrôlée : En complément du suivi défini par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant met en place un suivi des couples de Busard. Le suivi doit être réalisé chaque année pendant la durée de vie du parc. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'un suivi comportemental des busards est réalisé depuis la mise en service du parc éolien. Ces éléments sont tracés dans les rapports de suivis environnementaux. Quatre demi-journées de prospection ont été réalisées et ont permis l'observation de : - sept Busards des roseaux mâles en 2022 ; - six Busards des roseaux, un Busard Saint-Martin en 2023 ; - dix-sept Busards des roseaux et quatre Busards indéterminés (dont neuf individus ont été observés de manière opportuniste lors des suivis mortalité) en 2024. Pour l'année 2025, 6 journées de prospection ont été réalisées et ont permis l'observation de vingt Busards des roseaux, dont quatre juvéniles et une femelle Busard Saint-Martin en chasse. La nidification certaine de deux couples de busards des roseaux a été observée en périphérie de la zone d'étude. Néanmoins aucune action de protection de nichée n'a été engagée et chaque nichée a vu au moins deux jeunes à l'envol. La conclusion du suivi de 2025 indique qu'au vu des forts enjeux busards, les actions de suivi et de protection sont à poursuivre dans les années à venir.

L'exploitant a transmis le devis signés pour la reconduction de cette prestation pour 2026. Le suivi busards comprendra 5 passages échelonnés entre fin avril et fin juillet et s'effectuera dans un rayon de recherche de 5 kilomètres autour du parc. La sauvegarde de nichée est prévue en cas de découverte de nids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'arrêt des machines - chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du système de régulation dynamique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un système de régulation automatisé des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle.

Le système est opérationnel du 1er mars au 30 novembre dans les conditions suivantes :

- d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;
- quels que soient les paramètres de vent et de température ;
- les sons détectés par l'enregistreur en nacelle sont analysés automatiquement en temps réel ;
- l'éolienne est mise à l'arrêt si durant les 60 dernières minutes, au moins 6 minutes ont enregistré une activité de chiroptères, ce qui représente alors un risque de 10 %. L'éolienne redémarre lorsque le risque redescend sous la valeur seuil de 10 % sur les 60 dernières minutes.

Ce système permet de réguler toutes les éoliennes du parc.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit être alerté automatiquement et le dispositif visant à la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le plan d'arrêt des machines suivant :

- du 1er mars au 30 novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent inférieure à 6 mètres/seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.

Les vitesses et la température sont mesurées au niveau de la nacelle de chaque éolienne.

Constats :

L'exploitant indique qu'un bridage dynamique est déployé sur le parc éolien depuis le 25 mai 2023.

Ce bridage a remplacé le bridage sur seuil mis en place en 2022 conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mortalités constatées et les pertes de production associées, suite à la mise en service, ont conduit l'exploitant à mettre en œuvre un bridage dynamique visant à arrêter les éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris effectivement constatée.

L'exploitant a transmis les rapports de fonctionnement du système Probat, permettant une régulation en fonction de l'activité effectivement constatée, pour 2023 et 2024.

L'exploitant indique avoir rencontré un certain nombre de problématiques avec le système de régulation dynamique (exemples : difficultés sur les arrêts et redémarrage des machines, pertes de communication pour la régulation, absence de réactivité du prestataire concernant les dysfonctionnements techniques, etc.).

Un tableur, réalisé par l'exploitant, recensant les différents aléas survenus pendant le fonctionnement du dispositif de régulation Probat a été transmis à l'inspection des installations classées. Il comprend une analyse des différentes défaillances et des corrections mises en œuvre. Le bureau d'études en charge du développement du système de régulation aurait indiqué que les difficultés rencontrées pouvaient être liées à une mauvaise compatibilité entre le dispositif Probat et l'interface Vestas des éoliennes.

Aussi, l'exploitant a souhaité rétablir un bridage sur seuil afin de veiller à la continuité du système de protection des chiroptères. Cette bascule a été réalisée le 6 août 2024, suite à une répétition de pannes, et est opérationnelle depuis. Afin d'affiner les périodes d'arrêt machine aux périodes d'activités des chiroptères effectivement constatées, une évolution des paramètres de bridage a été souhaitée par l'exploitant, ces évolutions ont été implémentées mi-octobre 2025.

Pour l'année 2024, l'exploitant a transmis le registre intitulé « extraction alarm LHP 2024 entre ProBat et BatPro ». Le tableur liste les codes alarmes, par turbine, relatifs aux arrêts en faveur des chiroptères.

Le code « 309 - Pause over RCS 6 » correspond au bridage dynamique Probat et le code « 6175 - UserDefSupvBatProtectActive » correspond au bridage sur seuil.

Le bridage dynamique a été opérationnel du 29 février 2024 au 1^{er} août 2024.

Il apparaît que le bridage sur seuil a été actif entre le 6 août 2024 et le 30 novembre 2024. Une capture d'écran du logiciel interne « Environmental Control » permet de visualiser les paramètres d'implémentation, qui correspondent aux paramètres précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire de mai 2023.

Suite à une révision des modalités du plan d'arrêt par le bureau d'études, dans le but de correspondre au mieux aux périodes d'activité des chauves-souris, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance en septembre 2025. Les nouveaux critères ont été implémentés afin d'être éprouvés en 2026.

L'exploitant a transmis des captures d'écran du logiciel « Environmental Control » qui permettent de visualiser les critères implémentés mois par mois pour l'année 2026.

Le paramétrage, correspondant à celui proposé dans le porter-à-connaissance, est défini selon les modalités suivantes :

Mois	Heure de démarrage	Heure de fin	Température	Vitesse de vent
Mai	30 minutes après le coucher du soleil	4 heures avant le lever du soleil	≥ 9°C	< 6,5 m/s

Juin	Coucher du soleil	1 heure avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6,5 m/s
Juillet	Coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6 m/s
Août	30 minutes avant le coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 15°C	< 6,5 m/s
Septembre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 7 m/s
Octobre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 6,5 m/s

Les paramètres programmés correspondent aux données de bridage transmises à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, afin de vérifier le bon déclenchement du plan d'arrêt, l'exploitant indique réaliser, a minima de manière bimensuelle, une analyse aléatoire des arrêts machines enregistrés. Afin de faciliter cette action, un outil interne est en cours de développement par l'exploitant Elicio. Cet outil devrait être déployé au cours de l'année 2026 et devrait générer des alarmes en cas de mauvaise corrélation entre les différents paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi du plan d'arrêt des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier l'efficacité du dispositif en tant que mesure de réduction de mortalité des chiroptères. Le suivi est conforme au protocole national de suivi environnemental.

Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité, enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevées de suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesses de vent, température,

relevées de suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesses de vent, température, précipitations), permet de valider l'efficacité et le paramétrage du système de régulation. Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des suivis de mortalité après validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2023, un suivi environnemental a été réalisé en 2024 suivant le protocole national en vigueur.

Le suivi de l'avifaune a permis d'identifier 21 busards en chasse en période de nidification. Pour autant, l'étude indique qu'aucun nid n'a été retrouvé pour ces espèces dans les parcelles agricoles autour du parc éolien. En revanche, la nidification du Faucon crécerelle est avérée.

Le suivi en activité des chauves-souris, réalisé entre mars et novembre 2024, a permis d'identifier six espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune). Les enregistreurs étaient positionnés sur les machines E5, E6 et E9. Les données issues de l'éolienne E9, proche de boisements, présentent des activités beaucoup plus importantes (environ 50 % des contacts) que sur les autres machines. L'analyse des données réalisée par le bureau d'étude Sens of life indique qu'en cumulant l'activité des chiroptères sur les trois éoliennes, plus de 90% de l'activité chiroptérologique enregistrée en 2024 se caractérise par une vitesse de vent inférieure à 7,5 m/s combinée à une température supérieure ou égale à 11°C. Une analyse spécifique est présentée espèce par espèce.

En 2024, 10 cadavres d'oiseaux et 7 de chauves-souris ont été recensés. La mortalité théorique est estimée, par éolienne et par an, entre 6 et 10 oiseaux et entre 5 et 9 chauves-souris. Il est relevé qu'une partie des mortalités de chiroptère (trois) est liée à des dysfonctionnements du système de bridage.

L'analyse réalisée par le bureau d'études indique que l'impact du parc est significatif sur les populations de chauves-souris, aussi le plan d'arrêt est à réévaluer.

Concernant les oiseaux, l'impact du parc est considéré comme significatif pour le Faucon crécerelle et non significatif pour les autres espèces. Il est préconisé la mise en place de perchoirs et de nichoirs à une distance minimale de 1000 mètres du parc avec pour objectif de délocaliser les zones de nidification, de transit et de chasse pour cette espèce.

Suite aux recommandations des différents suivis, l'exploitant indique avoir procédé en janvier 2026 à l'installation de quatre perchoirs et un nichoir pour les rapaces, le Faucon crécerelle étant spécifiquement visé par cette mesure. L'exploitant a réalisé un document, à destination des exploitants agricoles, expliquant les habitudes et comportements de chasse du Faucon crécerelle et l'intérêt de ces équipements pour l'espèce. Les factures de fourniture et de pose de ces installations ont été transmises. Les perchoirs ont été installés sur différentes parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel dans des espaces dégagés, favorables aux activités de chasse, et distants à minima de 930 mètres des éoliennes du parc.

L'exploitant indique que la mesure sera suivie par le prestataire en charge du suivi des Busards.

L'inspection des installations classées indique que des pièges photos pourraient être installés afin de déterminer l'utilisation et la fréquentation de ces supports.

Pour la préservation des chiroptères, le bureau d'études recommande en conclusion de mettre en œuvre le plan de bridage suivant :

- entre le 1^{er} mars et le 30 novembre ;
- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour des vitesses de vent strictement inférieures à 6,5 mètres par secondes ;
- pour des températures supérieures ou égales à 11°C ;
- en l'absence de précipitation.

Il est indiqué que ce bridage vise un taux de préservation supérieur à 80 % de l'activité chiroptérologique et servira de base à l'élaboration d'un plan de bridage plus robuste basé sur les deux années de suivi en altitude (2022 et 2024).

Suite aux dysfonctionnements rencontrés avec le dispositif de bridage dynamique, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance, afin de rebasculer sur un système de bridage sur seuil. L'instruction est en cours par les services de l'inspection des installations classées.

Le bridage proposé correspond à celui présenté dans le point de contrôle n°1. D'après les différentes données analysées, le bureau d'études indique que ce plan d'arrêt couvre 95 % de l'activité enregistrée concernant la temporalité et 90 % de l'activité au regard des paramètres météorologiques constatés (d'après les enregistrements de 2022 et 2024).

Néanmoins, l'inspection relève que l'activité chiroptérologique sur le parc semble assez importante et que des cas de mortalité sont constatés tous les ans. Il apparaît nécessaire, pour la préservation de ces espèces menacées, de proposer un plan d'arrêt permettant de couvrir l'activité maximale constatée. En ce sens, il convient de déclencher la mesure d'arrêt des machines lorsque les vitesses de vents sont inférieures ou égales à 7,5 mètres par seconde pour les mois de juin, juillet, août et septembre.

Suite à l'inspection du parc éolien du Haut-Plateau, l'inspection des installations classées propose de formaliser le plan de bridage révisé par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il est précisé que le plan d'arrêt pourra être revu selon les résultats du suivi environnemental de contrôle de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données du suivi du plan d'arrêt des machines - chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Elements à transmettre

Prescription contrôlée :

[...]

Un rapport de synthèse annuel est réalisé afin de corréler les données d'activité enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevées de suivi de mortalité et les données météorologiques (température, vitesse de vent), dans le but de vérifier l'efficacité du dispositif. Le rapport contient notamment :

- l'ensemble des paramètres du système de régulation ;
- le bilan de fonctionnement (détail des paramètres mesurés avec des plages d'arrêt des éoliennes) ;

éoliennes) ;

- les résultats du suivi environnemental ;
- les conclusions quant à l'efficacité du dispositif ;
- si nécessaire, des propositions d'optimisation du dispositif ;
- les mesures correctrices en cas d'impacts résiduels notables sur les chiroptères.

Ce rapport est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la fin de la campagne d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.

L'exploitant tient les enregistrements justifiant des périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation des chiroptères à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour l'année 2024, le rapport de suivi environnemental, ainsi que le rapport de fonctionnement du dispositif ProBat ont été transmis à l'inspection des installations classées à réception, suite aux envois par les bureaux d'études.

Le rapport de fonctionnement Probat présente le système de bridage dynamique, les activités mesurées, les périodes et durées d'arrêts, ainsi que les événements rencontrés. Les données d'activités, enregistrées en nacelle des éoliennes E5, E6 et E9, en fonction de la vitesse de vent, de la température, des dates et horaires sont présentées sous forme de tableaux. Il est conclut que le système a permis la préservation de 73 % de l'activité chiroptérologique.

Le rapport de suivi environnemental présente l'activité des busards sur la période printanière, l'activité en altitude des chauves-souris et un bilan de la mortalité sur le parc.

Des fiches d'identification des cadavres ont été annexées au rapport de suivi environnemental. Dix-sept fiches ont été réalisées, dont deux ont fait l'objet d'une déclaration incident faune volante pour la Noctule commune espèce classée « vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées au niveau national.

L'analyse réalisée par l'exploitant pour les cadavres de Noctule commune indique que des dysfonctionnements du système de régulation dynamique ont entraîné une absence de bridage ayant pu conduire à la mortalité des individus.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le registre intitulé « stop bats LHP » pour l'année 2025 et pour les premiers jours de mai 2026.

Le fichier liste l'ensemble des arrêts machine relatif au code alarme « Bat Protect », par éolienne, en fonction des dates et horaires, la durée d'arrêt est également spécifiée.

Pour la période mars - octobre 2025, 4982 arrêts sont dénombrés pour le parc.

Par sondage, il apparaît que les arrêts machines, début mai 2026, sont cohérents entre les éoliennes du parc.

Par exemple, la nuit du 1^{er} mai :

- éolienne E1 arrêtée de 21h51 à 01h24 ;
- éolienne E2 arrêtée de 21h47 à 01h24 ;
- éolienne E3 arrêtée de 21h50 à 01h24 ;
- éolienne E4 arrêtée de 21h43 à 1h24...

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de suivi environnemental pour l'année 2025. Il indique n'avoir reçu aucune information spontanée concernant la découverte d'un cas de mortalité de la part des personnes amenées à intervenir sur le parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le parc éolien Haut Plateau a été mis en service en décembre 2021.

Il a fait l'objet de suivis environnementaux en 2022, 2023, 2024, une reconduction est prévue pour l'année 2026. Le devis signé pour la réalisation de cette prestation a été transmis.

Le suivi environnemental de 2026 vise, entre autres, à vérifier l'efficacité du bridage sur seuil, révisé, mis en place pour la protection des chauves-souris. Le suivi mortalité s'effectuera des semaines 18 à 44, à l'occasion de 27 passages.

L'exploitant indique que le bureau d'études en charge des prospections pour le suivi mortalité n'a découvert aucun cadavre de chiroptère pour le mois de mai 2026.

Par ailleurs, un suivi des populations de busards, sur le parc, est réalisé depuis 2022 et sera reconduit en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte de données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats de dépôt pour les jeux de données relatifs aux suivis environnementaux : - 2022 : activité chiroptérologique en nacelle, suivi busards et suivi de mortalité ; - 2023 : suivi activité rapace et suivi de mortalité ; - 2024 : activité chiroptérologique en nacelle et suivi de mortalité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des documents – version française

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Les suivis environnementaux et suivis spécifiques ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les documents sont rédigés en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration mortalité
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que pour le parc éolien du Haut Plateau, quatre fiches incident ont été réalisées pour des espèces menacées présentant un statut « vulnérable » sur les listes rouges nationales :

- Linotte mélodieuse (juillet 2022) ;
- Noctule commune (juillet 2022, juillet et août 2024).

L'inspection informe l'exploitant que depuis le 1^{er} janvier 2026, la déclaration des incidents doit être effectuée via le site de téléprocédure dédié :<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site dispose de voies d'accès carrossables et entretenues pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté, un contrat avec un ESAT local est réalisé pour la prestation d'entretien et de fauche des plateformes à raison de quatre passages par an. Le devis validé, en date de février 2026, pour cette prestation a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par contrôle aléatoire les éoliennes E1, E5 et E9 ont été inspectées. L'installation est maintenue fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public.
Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes menant aux éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes :

- nom de l'exploitant et du parc éolien ;
- entrée interdite ;
- danger électrique à l'intérieur des éoliennes ;
- en cas d'orage ne pas s'approcher des éoliennes ;

- risque de chute de glace par temps de givre ; Un encart « En cas de situation anormale » précise qu'il faut s'éloigner des installations, le numéro des services de secours est également indiqué. Ces panneaux ont été constaté sur les plateformes des éoliennes E1 et E5 et E9. Les autres éoliennes n'ont pas été visitées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E1, E5 et E9 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite